

N° 6470¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012).....	2
2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(8.10.2012)

Par dépêche du 23 août 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

D’après l’exposé des motifs qui y était joint, le projet en question a pour objet – tel que cela résulte d’ailleurs également de son intitulé – de transposer en droit national deux directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il est profité de l’occasion pour „mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE“ relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La Chambre note que, selon la „fiche financière“ accompagnant le projet de loi conformément à l’article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, le gouvernement certifie que ce projet „ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat“.

D’autre part, la Chambre constate, à la lecture de la „note explicative de la fiche d’évaluation d’impact“, que le principe „la directive, rien que la directive“ est respecté.

Compte tenu de ces deux circonstances, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2012)

Par lettre en date du 23 août 2012, monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l’avis de la Chambre des salariés.

Le projet de loi vise essentiellement à transposer dans la législation nationale d’une part l’article 4 de la directive 2008/8/CE modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et d’autre part la directive 2010/45/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

- **La directive 2008/8/CE** du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, la dernière étant le 1er janvier 2015 avec l’entrée en vigueur des mesures concernant les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties.

Afin de ne pas surcharger le travail législatif, le Gouvernement a décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 faisant l’objet du projet de loi sous avis.

Les dispositions qui devront être transposées jusqu’au 1er janvier 2013 visent les règles régissant **le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties**.

A l’heure actuelle, ces services sont imposés à l’endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou à l’endroit d’un établissement stable.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d’imposition de ces services se situera à l’endroit où la personne, preneur du service, est établie ou a son domicile, et, pour les **locations de longue durée de bateaux de plaisance**, à l’endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d’un établissement stable du prestataire.

- **La directive 2010/45/UE** du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée vise d'abord à harmoniser les informations devant figurer sur les factures, ensuite à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent et enfin à **abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques**.

Elle clarifie ensuite les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un **échange d'informations plus rapide** entre Etats membres afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

La directive prévoit finalement la faculté pour les Etats membres de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à **simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises** jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval. La directive donne aux Etats membres la faculté de **lier l'exigibilité de la TVA à la date d'émission de la facture**. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté.

La Chambre des salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

